

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMI INGREDIENTS

270 RUE THERESE PLANIOL
ZAC Node Park Touraine
37310 Tauxigny-Saint-Bauld

Références : 2026-0417
Code AIOT : 0010014413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement AMI INGREDIENTS implanté 270 RUE THERESE PLANIOL ZAC Node Park Touraine 37310 Tauxigny-Saint-Bauld. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMI INGREDIENTS
- 270 RUE THERESE PLANIOL ZAC Node Park Touraine 37310 Tauxigny-Saint-Bauld
- Code AIOT : 0010014413
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AMI INGRÉDIENTS est un distributeur indépendant spécialisé dans les ingrédients d'origine naturelle à destination des industries liées au bien-être (cosmétique, alimentaire, pharmacie, détergence). AMI INGRÉDIENTS exploite un entrepôt couvert sur la commune de Tauxigny-Saint-Bauld, mis en service en mars 2022 et composé de 3 cellules de stockage respectivement de 2873 m², 2879 m² et 2382 m² et d'un local dédié aux liquides inflammables. L'effectif du site est environ de 60 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 4
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	PDI, schémas d'alarme et d'alerte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	PDI, modalités d'accueil des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande de justificatif à l'exploitant,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pompiers			Demande d'action corrective	
11	PDI, justificatifs des compétences	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	PDI, plans d'implantation des cellules et murs CF	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	PDI, plans des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	PDI, plans des dangers et protections incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
19	PDI, panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	PDI, accès aux fiches de données sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Suite VI 12/07/2023 - Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
26	Degré coupe-feu des murs séparatifs coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
27	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
4	Suite VI 12/07/2023 - État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Présence du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
9	PDI, organisation de la première intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	PDI, points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
16	PDI, système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
17	PDI, commandes du désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
18	PDI, interrupteur central	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
20	PDI, indisponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
22	PDI, transmission au SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
24	Suite VI 12/07/2023 - Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	Susceptible de suites	Sans objet
25	Suite VI 12/07/2023 - Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a indiqué que les documents justifiant de la situation administrative du site étaient disponibles électroniquement. La consultation en séance du dossier électronique "1 - ICPE" n'appelle pas d'observation. Conclusion : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'activité de la société AMI Ingrédients sur le site de Tauxigny-Saint-Bauld est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510-2-b (cf. arrêté préfectoral d'enregistrement n°21039 du 04 mai 2021), et au régime de la déclaration pour les rubriques 1450-2 et 4510-2 (cf. récépissé de déclaration du 08/06/2020). Le site a été mis en service en mars 2022. Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a présenté un état des stocks des produits sur site. Il s'agit principalement de matières premières déjà conditionnées et utilisées

pour des besoins cosmétiques ou alimentaires. La nature des produits stockés relève d'un classement sous les rubriques 1510, 1450 et 4510.

Conclusion :

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées réalisé via son logiciel ERP SAGE et daté du jour de l'inspection. L'état des matières stockées récapitule l'ensemble des références d'articles présentes sur le site, leur quantité et leur emplacement (dépôt, expédition, échantillon...). Environ 1000 références étaient inscrites dans l'état des matières stockées consulté, localisées dans 3730 emplacements de stockage. Les deux principales zones de stockage comptabilisaient 504 t (dépôt 1) et 410,5 t (dépôt 2).

Les emplacements utilisés dans l'état des matières stockées ne permettent pas d'identifier les cellules concernées. Les emplacements de stockage ne sont pas reportés sur un plan général des

activités et de stockage accompagnant l'état des matières stockées. Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/07/2023, le non-conformité suivante avait déjà été relevée : "L'état des matières stockées n'est pas discriminé par cellule [...]".

L'exploitant a indiqué en séance qu'il réalisait un recalage périodique de l'état des stocks par un inventaire physique annuel, réalisé en décembre. L'inventaire est réalisé par allée de stockage. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles via Sharepoint. Par sondage, l'inspection a demandé à consulter la FDS du produit "Zinc Lactate Dihydrate", classé sous la rubrique 4510. L'exploitant a présenté rapidement la FDS n°100000000482 révisée le 21/03/2023 (v1.1).

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée : l'état des matières stockées n'est pas discriminé par cellule de stockage et n'est pas accompagné d'un plan général des activités (non-conformité déjà relevée lors de la visite d'inspection du 12/07/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son état des matières stockées afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suite VI 12/07/2023 - État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/07/2023, le non-conformité suivante avait été relevée :

"L'état des matières stockées n'est pas discriminé par cellule et il ne précise pas les mentions de dangers pour les produits dangereux".

Par courrier du 10/10/2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait améliorer l'extraction de son ERP pour que l'état des stocks soit plus facilement exploitable.

Concernant les matières dangereuses, l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection du 06/07/2026 l'état des stocks des produits relevant de la rubrique 1450 et l'état des stocks des produits relevant de la rubrique 4510. Ces deux états des stocks précisent les mentions de dangers associés à chaque produit ainsi que l'emplacement concerné.

Concernant la discrimination de l'état des matières stockées par zone de stockage et le plan général des stockages, ce point est traité dans la fiche de constat précédente.

Conclusion :

La non-conformité identifiée lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 en lien avec les mentions de dangers de l'état des stocks est levée. La non-conformité identifiée lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 en lien avec la discrimination de l'état des matières stockées par cellule de stockage et la présence d'un plan général des stockages annexé à l'état des matières stockées, est traitée dans la fiche de constat précédente (non-conformité maintenue).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des matières stockées consulté lors de la visite d'inspection du 06/07/2026 est construit à partir des références d'articles. Il ne permet pas de connaître rapidement la nature des produits stockés et leurs quantités approximatives.

Les déchets ne sont pas pris en compte dans l'état des matières stockées. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir sur site des déchets en faibles quantités, stockées dans l'allée 1S. Par sondage, l'inspection a contrôlé la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents. Le contrôle a porté sur les stockages des produits relevant de la rubrique 4510, à savoir le produit "DEHYQUART" stocké à l'emplacement 1M012, et le produit "ZINC LACTATE DIHYDRATE" stocké aux emplacements 1M029 et 1M030. Ce contrôle a été concluant (nature du produit, quantité et emplacement conformes) et n'appelle pas d'observation.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée : l'état des matières stockées ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état ne permet de connaître la nature des produits stockés et des déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son état des matières stockées afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des matières stockées consulté lors de la visite d'inspection du 06/07/2026 est construit à partir des références d'articles. Il n'est pas disponible sous format synthétique et ne permet pas de fournir une information vulgarisée sur la nature des produits et déchets stockés et leurs quantités approximatives. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : l'état des matières stockées ne permet pas de répondre aux besoins d'information de la population en fournissant une information vulgarisée sur les produits ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son état des matières stockées afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Présence du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a présenté le plan de défense incendie (PDI) du site (document SE 21 indice e, mis à jour le 19/06/2026 et appliqué depuis le 19/06/2026). L'exploitant a indiqué en séance qu'une mise à jour a minima annuelle était faite de ce document.

Conclusion :

Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PDI, schémas d'alarme et d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] Le plan de défense incendie comprend :

[...] Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; [...]

Constats :

Le PDI du site comprend un chapitre sur les schémas d'alerte (chapitre III) en période ouvrée (III.A.) et en période non ouvrée (III.B.). Les informations présentes dans ce chapitre ne décrivent pas les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes). Le PDI présente les contacts en cas d'incendie en période ouvrée et en période non ouvrée. A noter que l'annexe 10 du PDI présente les missions incendie pour le personnel non formé (ou visiteur), l'équipier d'évacuation, l'équipier de première intervention, l'équipier de seconde intervention et le DQSE. Les actions identifiées dans le chapitre (III.A.) ne sont pas associées aux rôles de l'annexe 10 du PDI.

L'exploitant a présenté en séance la fiche réflexe ESI (document SE 16 indice d, modifié le 28/01/2026 et appliqué depuis le 04/02/2026). Cette fiche propose notamment un message type pour alerter les secours, et rappelle les numéros d'urgence. Cette fiche n'est pas intégrée dans le PDI, elle pourrait utilement être ajoutée.

L'exploitant a également présenté en séance la procédure "Manipulation de la centrale incendie", qui détaille les actions à réaliser en cas d'alarme sur site au niveau de la centrale incendie. Cette procédure n'est pas intégrée dans le PDI, elle pourrait utilement être ajoutée.

Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : les schémas d'alarme et d'alerte inclus dans le PDI ne présentent pas de façon claire les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ainsi que les rôles associés (cf. rôles définis dans l'annexe 10 du PDI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : PDI, organisation de la première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; [...]
Constats : Le PDI du site présente les missions incendie pour le personnel non formé (ou visiteur), l'équipier d'évacuation (EE), l'équipier de première intervention (EPI), l'équipier de seconde intervention (ESI) et le DQSE en annexe 10. Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a présenté la liste d'appel incendie, qui identifie les présences des agents en mesure d'assurer les rôles EE, EPI et ESI. Cette liste est mise à jour quotidiennement en fonction de la présence des agents et de leurs modalités de télétravail. Des fiches réflexes ont été mises en place par l'exploitant. Par sondage, l'inspection a consulté les fiches suivantes : - fiche réflexe ESI (document SE 16 indice d, modifié le 28/01/2026 et appliqué depuis le 04/02/2026) - fiche conduite à tenir en cas d'incendie (document SE 4). L'exploitant précise en séance que chaque nouvel arrivant bénéficie d'une intégration incendie qui présente la conduite à tenir en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'il organisait une formation à la manipulation des extincteurs deux fois par an. Un point de rassemblement est identifié sur les plans du PDI, au niveau du portail 2 (portail des collaborateurs AMI et des visiteurs). Conclusion : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PDI, modalités d'accueil des pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; [...]
Constats : Les accès des services de secours sont présentés dans le PDI dans le chapitre "II. Les moyens de secours internes", sous-chapitre "A. Accessibilité". Un plan est présent dans le PDI permettant d'identifier les accès au site et la voie de circulation sur site. Une procédure d'ouverture des portails est présente en annexe 3 du PDI. Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'inspection a contrôlé les modalités de déverrouillage du portail n°2. Le PDI du site ne détaille pas suffisamment les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours. La fiche réflexe ESI précise : " <i>Dans la mesure du possible, envoyer une personne au-devant des secours afin de les guider au sein de l'entreprise. Pensez à vous munir du plan d'accueil du site afin de leur situer directement la zone sinistrée ainsi que la télécommande des portails et clé de déverrouillage en cas de fermeture</i> ". Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : le PDI ne détaille pas les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : PDI, justificatifs des compétences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection

incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; [...]
Constats : Le PDI ne détaille pas les mesures de formation, de qualification et d'entraînement mises en place permettant de justifier des compétences du personnel. Le PDI indique seulement : « <i>Plusieurs de nos collaborateurs sont formés à la manipulation des extincteurs et à la gestion de situations d'urgence tel qu'un départ d'incendie.</i> ». Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a indiqué que chaque nouvel arrivant bénéficiait d'une intégration incendie, et qu'une formation relative à l'emploi des extincteurs était réalisée deux fois par an. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée :le PDI ne détaille pas la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : PDI, plans d'implantation des cellules et murs CF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; [...]
Constats : Les trois cellules de stockage sont représentées sur le plan en annexe 5 du PDI. Toutefois, ce plan ne représente pas clairement les murs coupe-feu et ne permet pas de connaître leur degré coupe-feu. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : le plan d'implantation compris dans le PDI ne permet pas d'identifier clairement les murs coupe-feu et le degré coupe-feu associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : PDI, plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; [...] Point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). [...]
Constats : Le PDI comprend en annexe 8 un plan du réseau d'assainissement. Ce plan représente les réseaux EU (eaux usées), EP (eaux pluviales) et EP polluées. Aucun plan du PDI ne représente les réseaux d'eau d'alimentation ou les dispositifs de protection associés. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : le PDI ne comprend pas de plan faisant apparaître l'ensemble des points listés au 1.6.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (absence notamment de l'origine et de la distribution de l'eau potable, et des dispositifs de protection de l'alimentation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin de répondre au constat formulé, et

transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : PDI, plans des dangers et protections incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; [...] Point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : Les moyens de protection incendie sont représentés sur le plan d'intervention du site, qui correspond à l'annexe 1 du PDI, et sur le plan d'implantation des armoires électriques, qui correspond à l'annexe 2 du PDI. Le PDI ne comprend pas de plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : le PDI ne comprend pas de plan des locaux avec une descriptions des dangers pour chaque local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : PDI, points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
Constats : Le plan d'intervention du disponible en annexe 1 du PDI présente l'emplacement de la réserve d'incendie du site ainsi que de la vanne martelière permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées. La procédure d'ouverture et de fermeture de la vanne martelière fait l'objet de l'annexe 9 du PDI. Le PDI précise le volume du bassin de confinement et précise également que l'ensemble du site est sur rétention. Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a procédé à un test de fermeture et d'ouverture de la vanne martelière, à la demande de l'inspection. Ce test a été concluant. Conclusion : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : PDI, système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; [...]
Constats : L'entrepôt exploité à Tauxigny-Saint-Bauld comprend 3 cellules de stockage, toutes inférieures à 3000 m². Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique incendie. Conclusion : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : PDI, commandes du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; [...] Point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : [...] Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...]
Constats : Les commandes des équipements de désenfumage sont représentées sur le plan d'intervention du site, qui correspond à l'annexe 1 du PDI, et sur le plan d'implantation des armoires électriques, qui correspond à l'annexe 2 du PDI. Conclusion : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : PDI, interrupteur central

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; [...] Point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : [...] A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]
Constats : Le plan d'implantation des armoires électriques, qui correspond à l'annexe 2 du PDI, représente la localisation des différentes coupures électriques du site. Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a précisé que les portes coupe-feu étaient asservies à la coupure électrique du site. Il a également indiqué que les coupures électriques ne peuvent être enclenchées que par un ESI. Conclusion : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : PDI, panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; [...]
Constats : Des panneaux photovoltaïques sont présents en toiture du site, sur une surface d'environ 4000 m ² . Le local photovoltaïque ainsi que la coupure électrique des panneaux photovoltaïques sont localisés sur le plan d'implantation des armoires électriques, en annexe 2 du PDI. Le PDI ne détaille pas les dispositions à prendre en lien avec la présence de panneaux photovoltaïques sur site (notamment les dispositions pour limiter l'aggravation du risque incendie ou permettre l'intervention des services de secours). Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : le PDI ne détaille pas les dispositions à prendre en lien avec la présence de panneaux photovoltaïques sur site (notamment les dispositions pour limiter l'aggravation du risque incendie ou permettre l'intervention des services de secours).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : PDI, indisponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les mesures particulières prévues au point 22. [...] Point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : [...] L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les

personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. [...]
Constats : Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique incendie. Conclusion : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : PDI, accès aux fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...]
Constats : Le PDI ne présente pas les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a précisé que les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles via Sharepoint. Par sondage, l'inspection a demandé à consulter la FDS du produit "Zinc Lactate Dihydrate", classé 4510. L'exploitant a présenté rapidement la FDS n°100000000482 révisée le 21/03/2023 (v1.1). Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : le PDI ne présente pas les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan de défense incendie afin de répondre au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : PDI, transmission au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a indiqué avoir remis en main propre le PDI du site à un officier de prévention du Groupe Territorial Sud du SDIS37. Conclusion : Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Suite VI 12/07/2023 - Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant [...]. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/07/2023, la non-conformité suivante avait été relevée : « Il a été constaté la présence de deux engins de chantier stationnés sur une aire de mise en station des moyens aériens ».

Par courrier du 10 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'enlèvement des engins de chantier.

Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'inspection a constaté que les trois aires de mise en station des moyens aériens étaient dégagées et accessibles. Cependant, deux des trois aires de mise en station des moyens aériens (aire nord et aire est) ne comportent pas de matérialisation au sol. Par ailleurs, il n'a pas été possible de confirmer que les aires de mise en station des moyens aériens respectent les caractéristiques réglementaires (largeur, longueur, pente, distance par rapport à la façade).

Conclusion :

La non-conformité identifiée lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 est levée. La non-conformité suivante est constatée : les aires de mise en station des moyens aériens ne respectent pas l'ensemble des caractéristiques réglementaires (absence de matérialisation au sol pour les aires nord et est). L'exploitant devra confirmer que les trois aires de mises en station des moyens aériens respectent les autres caractéristiques réglementaires (en particulier les dimensions et la distance par rapport à la façade).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Suite VI 12/07/2023 - Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins [...].

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/07/2023, la non-conformité suivante avait été relevée : « *Le site dispose d'une aire de stationnement des engins pour les services d'incendie et de secours. Cette aire ne comporte pas de matérialisation au sol.* ».

Par courrier du 10 octobre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait matérialiser les zones au sol.

Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'inspection a constaté la présence d'un marquage au sol sur l'aire de stationnement des engins pour les services d'incendie et de secours, à proximité de la réserve incendie.

Conclusion :

La non-conformité identifiée lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 est levée. Pas de non-conformité constatée.

Remarque :

L'exploitant pourrait améliorer la visibilité du marquage au sol au niveau de l'aire de stationnement des engins pour les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Suite VI 12/07/2023 - Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours [...]. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues [...]. -dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12/07/2023, la non-conformité suivante avait été constatée : <i>"L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie dans les trois mois suivant le début de l'exploitation de l'entrepôt."</i> Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'exploitant a indiqué que le dernier exercice de défense incendie du site a été organisé le 14/06/2024 en présence du SDIS. Le compte-rendu de l'exercice a été présenté en séance par l'exploitant. Conclusion : La non-conformité identifiée lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 est levée. Pas de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Degré coupe-feu des murs séparatifs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : [...] - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...]
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, il a été constaté sur site que le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'était pas indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et n'était pas aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et n'est pas aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06/07/2026, l'inspection a constaté la présence de végétations dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Il n'a pas été possible de confirmer s'il s'agissait de végétations "flottantes" ou si elles avaient poussé dans le bassin. En l'absence de confirmation, le caractère étanche du bassin ne peut être certifié. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie n'a pas pu être confirmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois